



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
PLACEMENTS SCOTIA INC.

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour le prier d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Placements Scotia Inc. en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Placements Scotia Inc. (l'intimée) a contrevenu à l'alinéa 1.4 a) et aux Règles 2.5.1, 2.11, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective, allégations qui sont formulées comme suit :

- (i) de juin 2022 à mai 2024, l'intimée a manqué à son obligation de mettre en place des politiques, procédures et contrôles internes de surveillance adéquats lui permettant de s'assurer qu'elle respectait ses obligations relatives au signalement et au traitement des plaintes;
- (ii) de juillet 2023 à juin 2024, l'intimée a manqué à son obligation de mettre en place des politiques, procédures et contrôles internes de surveillance adéquats lui permettant de s'assurer qu'elle respectait ses obligations relatives au traitement des plaintes et aux enquêtes de surveillance.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le jeudi 6 août 2026 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le 9 juillet 2026.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.